



PREPARATION DE LA RENTREE 2018

1 ou 2 jours de prérentrée ? Dates des conseils des maîtres et cycles

1 ou 2 jours de prérentrée ?

Comme chaque année à la même période, les équipes pédagogiques se posent la même question sur la validité ou l'obligation d'une 2^{ème} journée de prérentrée.

Le SNUDI FO rétablit une vérité : la 2^{ème} journée de prérentrée n'existe pas !

➔ **Aucune dérogation n'est possible ! Ni le Recteur, ni le DASEN, ni des IEN et encore moins des directeurs ne peuvent changer le calendrier scolaire officiel !**

Le calendrier scolaire 2018-2019, publié au [BO du 20 juillet 2017](#), n'envisage aucune dérogation, ni aucune interprétation.

Jour de rentrée des élèves : **Lundi 3 septembre 2018**

➔ **La prérentrée des enseignants est fixée au vendredi 31 août 2018**

Certains IEN ont indiqué aux directeurs, lors de réunions qu'une journée d'accueil pour les stagiaires pouvait être organisée le jeudi 31 août, **elles ne sont pas obligatoires !**

➔ **Qu'est ce qui permet à des IEN, voir à des directeurs de programmer une 2^{ème} journée de pré-rentrée ?**

Certains font référence au renvoi de bas de page de l'annexe de l'arrêté du xxx16 avril 2015 qui précise :

«*Pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, **pourront être dérogées**, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.*»

Le SNUDI FO précise que

1/ « **pourront** » ne signifie pas « **devront** » et seul le recteur ou le DASEN peuvent décider d'une date commune à tout le département

2/ « **deux demi-journées (ou un horaire équivalent) prises en dehors des heures de cours** » signifie dans le cadre des obligations de service **donc** sur l'enveloppe des 108h (heures de concertation des équipes) ou sinon, cela revient à du travail gratuit et bénévole, ce qui n'est pas dans notre statut !

Il n'y a donc pas de demi-journée « à récupérer » un mercredi ou un autre jour !

➔ **Pour résumer :**

- ▶ Il y a bien 1 seul jour de pré-rentrée : le vendredi 31 août 2018 ;
- ▶ 6h00 de réunion peuvent être programmées dans l'année scolaire, selon une organisation imposée par la hiérarchie (IA ou recteur **et pas l'IEN dans sa circo**) ;
- ▶ Il convient d'attendre les instructions hiérarchiques pour programmer ou non cette réunion ;
- ▶ Dans le cas où cette réunion serait programmée, ce n'est pas du travail gratuit : **il faut déduire ces 6 heures de l'enveloppe des 108h (conseil des maîtres ou de cycle)**

Si des équipes souhaitent tout de même se réunir avant le 1^{er} septembre, il faut :

- Prévenir la Mairie pour demander l'occupation des locaux durant ce temps de congés
- Prévenir l'IEN **en lui précisant que les heures seront déduites des 108h**
- Ne pas l'imposer aux collègues qui ont le droit d'être en vacances !

En cas de problèmes ou de pressions, d'où qu'elles émanent, contactez immédiatement le syndicat !

Qui choisit les dates des réunions de Conseils de Maîtres et de Cycle ?

C'est au Directeur, après avis du Conseil des Maîtres de fixer les dates des réunions !

Décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école, modifié par le décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002, article 2 cinquième alinéa

Un IEN ne peut pas réglementairement imposer les dates de la tenue des conseils d'école, de conseil de maîtres et de cycle, des réunions avec les parents d'élèves, qui plus est le mercredi ou le samedi !

Concernant l'organisation générale des 108 heures, l'article 3 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 précise : « *Les 108h annuelles de service...sont réparties et effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription..., sans préjudice des modalités prévues au cinquième alinéa de l'article 2 du décret du 24 février 1989 susvisé.* »

Le décret du 24 février 1989 (n° 89-122) relatif aux directeurs d'école, modifié par le décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002, stipule dans son article 2 cinquième alinéa : « *Après avis du conseil des maîtres, il (le directeur) arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires...* »

Il apparaît ainsi clairement dans le **cadre réglementaire national** que si les 108 heures sont placées sous la responsabilité des IEN, le service des enseignants du 1^{er} degré, tout comme l'utilisation des locaux, relèvent toujours du directeur d'école après avis du conseil des maîtres...

il n'y a donc pas réglementairement d'obligation pour les maîtres à se réunir le mercredi ou le samedi matin.

De même, il n'y a aucune restriction pour choisir le moment dans la journée de la tenue de ces réunions : elles peuvent tout à fait avoir lieu le midi, pendant la pause méridienne des élèves.

Non les enseignants ne sont pas corvéables à merci !

Un grand nombre de collègues chargés de famille ne peuvent pas faire garder leurs enfants le mercredi, d'autres ont inscrit leurs enfants à des activités culturelles et/ou sportives ce jour-là ; par ailleurs, beaucoup d'enseignants sont eux-mêmes engagés le mercredi ou le samedi dans l'encadrement d'associations et/ou d'organisations diverses... Sans parler des frais de déplacement supplémentaires qu'occasionnent des réunions le mercredi ou le samedi, alors que nos salaires sont bloqués depuis 2010 !

Saisissez immédiatement le syndicat de tout problème !



Pour être plus fort, il faut être plus nombreux :

En 2018 : je me syndique au SNUDI-FO 13 !

Pour une première adhésion, seuls les 6 mois restants sont à cotiser !

Tarif spécial « milieu d'année » >ICI<

Toutes les informations à suivre heure par heure pour défendre nos droits et garanties statutaires d'enseignants fonctionnaires d'Etat : sur notre site www.snudifo13.org